

Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie Master of Science (MSc) in Geography

Institut de géographie
Faculté des géosciences et de l'environnement
Université de Lausanne

Règlement

Entrée en vigueur | 20 septembre 2011



Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse

Règlement

Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie Master of Science (MSc) in Geography

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique,
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Chapitre 1 – Objet

La *Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie / Master of Science (MSc) in Geography* de la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne, a pour objectif de finaliser la formation universitaire en géographie tout en permettant une spécialisation.

Chapitre 2 – Gestion et organisation

- Article 1**
Comité scientifique
- ¹ Le programme d'études est placé sous la responsabilité du Décanat qui peut déléguer certaines tâches à un Comité scientifique.
 - ² Les membres du Comité sont désignés pour deux ans par la Faculté sur proposition des Instituts participants. Ils sont rééligibles.
 - ³ Le Comité scientifique désigne en son sein un coordinateur, à qui incombe la responsabilité du programme. Le Comité a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses membres.
 - ⁴ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - a) élaborer un Règlement et un Plan d'études du cursus de Master et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes : examen par la Commission d'enseignement, le Décanat, approbation par le Conseil de Faculté sous réserve de l'adoption par la Direction ;
 - b) préavisier, à l'intention des instances compétentes, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 ; c'est le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université qui prend la décision définitive ;
 - c) coordonner les cours et autres activités prévus dans le Plan d'études ainsi que le déroulement des examens et évaluations.

Chapitre 3 – Conditions d’admission

Article 2 Admission

- ¹ Peuvent être admis aux études préparant à la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie / Master of Science (MSc) in Geography les étudiants qui remplissent les conditions d’immatriculation et d’inscription de l’Université de Lausanne et qui sont au bénéfice :
 - a) d’un Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement (Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment) décerné par la Faculté des géosciences et de l’environnement de l’Université de Lausanne ;
 - b) d’un Baccalauréat universitaire (Bachelor) dans une des branches d’études de Géographie, Sciences de l’environnement ou Sciences de la Terre d’une université suisse ;
 - c) d’un autre Baccalauréat universitaire (Bachelor) ou d’un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis du Comité scientifique.
- ² Si le baccalauréat universitaire n’a pas été obtenu dans l’une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l’admission du candidat sous réserve de la réussite d’un complément d’études qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS (*European Credit Transfert and Accumulation System*).
- ³ S’ils sont formellement admissibles en maîtrise universitaire, les étudiants titulaires d’un baccalauréat universitaire d’autres branches d’études ou d’universités étrangères peuvent être acceptés sur la base d’un dossier de candidature.
- ⁴ Les étudiants titulaires d’un baccalauréat d’une Haute école spécialisée (HES) peuvent être acceptés sous la condition d’une mise à niveau des compétences, personnalisée selon le cursus de formation de base. Cette mise à niveau s’étend sur une année académique. Elle correspond à l’acquisition de 60 crédits ECTS.

Article 3 Équivalences

- ¹ Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d’études proche du programme d’études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie, ou étant titulaire d’un grade universitaire reconnu, obtenu dans un autre domaine d’études, peut obtenir des équivalences. Le Comité scientifique du programme établit des critères et fixe des règles de procédure que le Décanat applique en fonction du dossier du candidat.
- ² Dans tous les cas, au moins 40 crédits ECTS + 40 crédits de mémoire, soit 80 crédits ECTS sur les 120 requis doivent être acquis dans le cadre du programme d’études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie.

Article 4 Procédure d’admission

- ¹ Les candidats déposent leur dossier de candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l’Université de Lausanne. Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l’admissibilité formelle de chaque candidat et transmet sa décision au Décanat de la Faculté.
- ² Le Décanat fait parvenir au Comité scientifique du Master toutes les candidatures formellement admissibles.
- ³ Après examen des dossiers, le Comité scientifique se prononce sur la sélection des candidats admis au programme de Master. Le Comité scientifique transmet sa décision motivée au Décanat de la Faculté.
- ⁴ Sur la base du préavis du Comité scientifique, le Décanat adresse la décision d’acceptation ou de refus motivée au candidat avec, le cas échéant, indication des exigences supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que les voies et délais de recours.
- ⁵ En cas d’acceptation, le Décanat précise la durée de validité de l’autorisation d’inscription.

Article 5
Immatriculation et droit d'inscription

Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'Université de Lausanne et inscrit à la Faculté des géosciences et de l'environnement. Il s'acquitte des droits fixés par l'Université.

Chapitre 4 – Durée des études

Article 6
Durée

¹ La durée prévue au Plan d'études en vue de l'obtention du Master est de 4 semestres.

² La durée des études du Master est au maximum de 6 semestres. Sauf cas de force majeure, un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

³ Sur demande écrite motivée de l'étudiant, et pour de justes motifs reconnus comme tels, le Doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée maximale des études qui ne peut excéder un semestre.

Article 7
Congé

L'article 85 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne s'applique. Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen de la Faculté. Ce congé ne peut excéder 2 semestres.

Chapitre 5 – Organisation des études

Article 8
Spécialisation

Au début des études du Master, l'étudiant choisit une orientation de spécialisation parmi celles qui sont proposées dans le Plan d'études du programme. Le Comité scientifique approuve la liste des enseignements qu'il a l'intention de suivre.

Article 9
Crédits ECTS

¹ Le nombre de crédits à acquérir pour l'obtention du Master est de 120 crédits ECTS : 80 crédits relèvent de l'enseignement et 40 crédits sont attribués au travail personnel de mémoire.

² L'attribution des crédits ECTS est conditionnée à la réussite des évaluations telle que précisée au Plan d'études.

Chapitre 6 – Conditions de réussite des évaluations

Article 10
Contrôle des connaissances

¹ Chaque enseignement théorique ou pratique, obligatoire ou optionnel, fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen écrit ou oral, d'un contrôle continu, d'une évaluation de participation, d'un travail pratique (travail individuel, séminaire, exposé oral, travail pratique de laboratoire ou de terrain, stage, chantier, etc., fournit dans le cadre des études). Une seule évaluation peut concerner plusieurs enseignements.

² Les modalités d'évaluation des connaissances sont définies dans le Plan d'études.

³ L'échelle des notes est précisée par l'article 73 du Règlement de Faculté.

⁴ Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Décanat.

Article 11
Inscription, retrait
et défaut aux
examens

- ¹ Les modalités et les délais d'inscription aux examens du Master sont publiés au début de l'année académique par le Décanat.
- ² Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen de la Faculté. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (maladie, accident, décès d'un proche, etc.). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les 3 jours, sauf empêchement majeur.

Article 12
Conditions de
réussite des
évaluations

- ¹ Le Plan d'études prévoit les enseignements qui sont validés isolément et ceux qui le sont de manière regroupée en blocs et modules. Un bloc est un ensemble d'au moins 2 prestations pédagogiques soumis à évaluation. Un module est un ensemble d'au moins 2 blocs de prestations pédagogiques soumis à évaluation.
- ² Un enseignement validé isolément est acquis si la note minimale de l'évaluation est de 4.0. Les crédits rattachés à cet enseignement sont alors attribués.
- ³ Les enseignements validés de manière regroupée en bloc sont acquis si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des notes obtenues est supérieure ou égale 4.0.
- ⁴ En cas d'échec à un bloc, et pour autant que l'étudiant le désire, une note d'évaluation égale ou supérieure à 5.0 peut être considérée comme acquise.
- ⁵ L'étudiant dispose, en cas d'échec définitif à un enseignement isolé, à un bloc ou au module commun, d'une seconde tentative pour chaque évaluation. Le cas d'un étudiant qui a subi un échec dans une autre faculté, université ou haute école demeure réservé. Il est réglé par le Règlement de Faculté.
- ⁶ En cas de second échec à un enseignement isolé, l'étudiant est autorisé à suivre et faire évaluer un autre enseignement isolé. Il n'a droit alors qu'à une seule tentative. Un nouvel échec place l'étudiant en situation d'échec définitif.
- ⁷ Un second échec à un bloc place l'étudiant en situation d'échec définitif.
- ⁸ Les évaluations sont transmises au secrétariat académique du Décanat de la Faculté des géosciences et environnement.

Article 13
Changement de
spécialisation au
sein du Master

- ¹ Un seul changement de spécialisation est autorisé à l'intérieur du programme de Master.
- ² En cas de changement de spécialisation, le module de base est conservé s'il a été acquis. Les cours qui sont communs à l'ancienne et à la nouvelle spécialisation et qui ont déjà été évalués ne sont validés que si l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 5.
- ³ Si le changement de spécialisation est consécutif à un échec simple, l'étudiant n'a droit qu'à une seule tentative.
- ⁴ Si le changement de spécialisation est consécutif à un échec simple, les cours ne seront validés que pour les notes égales ou supérieures à 5.

Chapitre 7 – Mémoire de recherche

Article 14
Travail de mémoire

- ¹ Le travail de mémoire est une activité de recherche personnelle placée sous la responsabilité d'un enseignant de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche de type I) agréé par le Comité scientifique. Un enseignant d'une autre Haute école universitaire peut également diriger un mémoire, avec l'accord du Décanat. Le titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat peut être autorisé à diriger un travail de mémoire avec l'accord du Décanat qui nomme, dans ce cas, un rapporteur de la Faculté.
- ² Le travail de recherche est jugé sur la base d'un mémoire écrit et d'une soutenance orale.

Article 15
Conditions de
réussite du travail
de mémoire

- ¹ Pour être admis à défendre son travail de mémoire, l'étudiant doit avoir réussi les examens du module commun et du module de spécialisation et obtenu les crédits respectifs de ces modules.
- ² Le jury du mémoire est constitué au minimum de l'enseignant responsable du travail et d'un autre enseignant (titulaire du grade de docteur) ou d'un expert.
- ³ Le jury attribue une note sur la base de la qualité scientifique du travail présenté, de la qualité de la soutenance orale et des connaissances du candidat dans la discipline concernée.
- ⁴ Le travail de mémoire est réussi et les 40 crédits acquis si la note rendant compte du travail de recherche, de la rédaction et de la soutenance orale est égale ou supérieure à 4.0.
- ⁵ Les éventuelles modifications du mémoire demandées par le jury, sont inscrites sur le protocole d'épreuve, le candidat disposant d'un délai maximum de 15 jours – à compter du jour de la soutenance – pour corriger son travail.
- ⁶ Une remise hors délais, un travail jugé insuffisant, etc., est sanctionné par un échec. L'étudiant dispose, en cas d'échec, d'une seconde tentative qui doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant. Demeurent réservés les cas de force majeure dûment justifiés par écrit auprès du Doyen de la Faculté.
- ⁷ Les cas de fraude et de plagiat sont sanctionnés par la note 0 et par la transmission du dossier au Conseil de discipline de l'Université.

Article 16
Code de déontologie

L'étudiant s'engageant dans la rédaction d'un mémoire remplit et signe au début de son travail de recherche le document relatif au respect du Code de déontologie de l'Université de Lausanne en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses et de la Charte de l'Université de Lausanne. Ce document est déposé au dossier de l'étudiant au Décanat.

Chapitre 8 – Exclusion

Article 17
Élimination

- ¹ Est éliminé du programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie de l'Université de Lausanne l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits ECTS selon le Règlement et le Plan d'études, suite notamment :
 - a) à un échec définitif à l'évaluation d'un bloc obligatoire ;
 - b) au dépassement de la durée des études prévue par le présent règlement.
- ² La décision d'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles dans les cas décrits en b) ci-dessus.

Article 18
Exclusion, renvoi,
exmatriculation

Les articles 82, 83 et 84 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne s'appliquent pour l'exclusion, le renvoi ou l'exmatriculation.

Chapitre 9 – Recours

Article 19
Procédures de
recours

- ¹ Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (art. 81 RFGSE).
- ² Les recours de première instance doivent être déposés par écrit auprès du Doyen, président de la Commission de recours de la Faculté.
- ³ En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur à l'Université de Lausanne (art. 83 LUL).

Chapitre 10 – Délivrance du diplôme et du supplément de diplôme

Article 20 Intitulé du diplôme

Sur la base des réglementations en vigueur, l'intitulé du diplôme est le suivant :

Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie

mention « Études urbaines » *ou*

mention « Géomorphologie et aménagement des régions de montagne » *ou*

mention « Etudes du développement »

Master of Science (MSc) in Geography

subject area « Urban Studies» *ou*

subject area « Geomorphology and management of mountain regions » *ou*

subject area « Development studies »

Article 21 Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹ Le diplôme est délivré à l'étudiant ayant obtenu les crédits ECTS requis dans les modules d'enseignement et le mémoire, conformément au Plan d'études et dans les délais impartis.

² Le Doyen de la Faculté demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives de l'Université.

Chapitre 11 – Entrée en vigueur et mesures transitoires

Article 22 Entrée en vigueur et mesures transitoires

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2011 et remplace le Règlement correspondant du 21 septembre 2010, sous réserve des étudiants immatriculés au plus tard en septembre 2010 qui restent soumis au Règlement du 21 septembre 2010.

Chapitre 12 – Droit supplétif

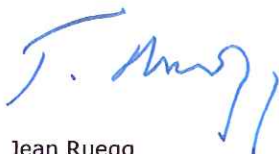
Article 23 Droit supplétif

Le Règlement de l'Université de Lausanne et le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement s'appliquent pour le surplus.

* * *

Approuvé par le Conseil de Faculté le 31 mars 2011

Adopté par la Direction le 9 mai 2011



Jean Ruegg
Doyen



Dominique Arlettaz
Recteur